

LES ARCHITECTES-CONSEILS DE L'ÉTAT



CIRCULAIRE DU 2 MAI 2012
RELATIVE AU RÔLE ET AUX MISSIONS DES ARCHITECTES-CONSEILS ET PAYSAGISTES-CONSEILS
DES SERVICES DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
&
GUIDE RELATIF AUX MODALITÉS DE GESTION DES ARCHITECTES-CONSEILS ET PAYSAGISTES-CONSEILS DE L'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Sous-direction de la qualité du cadre de Vie
Sous-direction de la performance

Bureau du paysage et de la publicité

Bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie

Bureau des emplois et des compétences

Circulaire du 2 mai 2012

**relative au rôle et aux missions des architectes-conseils et paysagistes-conseils
des services du ministère de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement**

NOR : DEVL1206752C

(Texte non paru au journal officiel)

**Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
à Mesdames et messieurs les préfets de région et de département**

Pour exécution : Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature (DGALN), Secrétariat général (SG), Directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA), Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), Directions interdépartementales des routes (DIR), Directions départementales des territoires (DDT) et Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

Pour information : Directions régionales des affaires culturelles (DRAC), Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAF), Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL), Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF).

Résumé : La présente circulaire fixe le cadre dans lequel les directions régionales et départementales coordonnent et animent le réseau des architectes-conseils et paysagistes-conseils du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement afin de promouvoir et faire évoluer leurs missions au regard des politiques du ministère et notamment des lois dites Grenelle I & II. Elle rappelle et précise ces missions antérieurement définies par 3 circulaires du 9 mai 1989, du 27 juin 1996 et du 25 novembre 2004 qui sont abrogées.

Catégorie : Mesure d'organisation des services retenus par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit		Domaine : Ecologie, développement durable	
Mots clés liste fermée: Urbanisme, Environnement		Mots clés libres : Architecte, paysagiste, Conseils	
<p>Textes de référence :</p> <p>Statut de salarié non titulaire du secteur public de l'Etat :</p> <p>Loi n ° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, art 6 et art 7 ;</p> <p>Articles A . 614 – 1 à A. 614 – 4 du code de l'urbanisme ;</p> <p>Décret n ° 86 – 83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n ° 84 – 16 du 11 janvier 1984 ;</p> <p>Rémunération des vacances journalières : Arrêté du 4 mai 2000 fixant le montant et les modalités d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées aux architectes-conseils et aux paysagistes-conseils des ministères de l'équipement, des transports et du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, de la culture et de la communication et modifiant le code de l'urbanisme ;</p> <p>Frais de déplacements : Arrêté n ° DEVL0815677A du 9/7/2008 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils du ministère de l'écologie, du développement-durable et de l'aménagement du territoire ;</p> <p>Circulaire n°2003/008 du 6 juin 2003 relative aux rôles et missions des architectes-conseils recrutés par les directeurs régionaux des affaires culturelles (ministère de la culture et de la consommation).</p> <p>Circulaire n °2007–30 NOR EQU U 07 907 45 C du 2 mai 2007 relative à l'association des architectes-conseils et des paysagistes-conseils dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des projets de rénovation urbaine (ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement – ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer) ;</p>			
<p>Circulaires abrogées :</p> <p>Circulaire relative au rôle et aux missions des architectes-conseils du 9 mai 1989 (ministère de l'équipement , du logement, des transports et de la mer) ;</p> <p>Circulaire relative au rôle et missions des paysagistes-conseils auprès des préfets de département (directions départementales de l'équipement) du 27 juin 1996 (ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme) ;</p> <p>Circulaire du 25 novembre 2004 relative au rôle et missions des paysagistes-conseils du ministère de l'écologie et du développement durable auprès des DIREN (ministère de l'écologie et du développement durable - direction de la nature et des paysages- sous-direction des sites et des paysages).</p>			
Date de mise en application : immédiate			
<p>Documents de référence :</p> <p>Guide des modalités de gestion des architectes-conseils et des paysagistes-conseils</p> <p>Tableau de répartition des Conseils par région et département</p>			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

La mise en œuvre des politiques définies notamment par les lois dites « Grenelle I et II » des 3 août 2009 et 12 juillet 2010, conjuguée à la réorganisation des services centraux et déconcentrés du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) crée un contexte nouveau.

Ce nouveau contexte ne conduit cependant pas à redéfinir les fondamentaux qui font l'originalité des missions des Conseils, qui ont fait leurs preuves, et qui sont rappelés en annexe (I). Il fait ressortir en revanche le besoin d'une organisation régionale renouvelée pour conforter les compétences locales, mieux capitaliser les expérimentations et assurer une meilleure coordination entre les services et les acteurs de l'aménagement des territoires, en un moment où les enjeux du développement durable s'imposent à l'ensemble des services avec une force et une urgence inégalées.

Tel est l'objet de la présente circulaire. Celle-ci ne vise pas à figer un cadre de travail qui mérite au contraire d'être adapté à chaque situation locale, mais fournit les repères à partir desquels les directeurs et leurs Conseils adapteront les missions de la manière la plus efficace possible en fonction de ce contexte local.

Le MEDDTL à travers le réseau de ses Conseils, architectes et paysagistes, souhaite renforcer les moyens des services déconcentrés de l'Etat en charge de ses politiques pour leur permettre de bénéficier des compétences de ces professionnels de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages dans l'exercice de leurs missions, missions qui sont rappelées et précisées en annexe (II).

C'est la raison pour laquelle, la présente circulaire vous demande, dans le respect du positionnement de chaque Conseil auprès de son autorité de rattachement, d'organiser la coordination et l'animation du réseau selon les deux axes suivants :

- **A- Une animation et un pilotage stratégique renforcés**
- **B- Une meilleure structuration des missions de Conseils au niveau départemental**

A- Une animation et un pilotage stratégique renforcés

Il reviendra aux DREAL, DRIEA, DRIEE et DEAL, de mettre en place une animation et un pilotage stratégique renforcés des missions des Conseils exercées tant au niveau régional, qu'au niveau départemental au sein des DDT ou DDTM. En Région Ile-de-France la coordination des UT concernant la gestion des architectes-conseils et des paysagistes-conseils, sera assurée conjointement par la DRIEA et la DRIEE en lien avec la DRAC, la DRIAFA et, notamment pour le développement de l'offre de logements et la rénovation urbaine, avec la DRIHL.

L'organisation et la mise en place d'un réseau régional des Conseils, architectes et paysagistes, assurant des missions aux niveaux régional et départemental, doivent permettre de renforcer la coordination entre les services et contribuer ainsi à la cohérence interministérielle de la position de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales, notamment à travers les conseils émis au titre des projets de l'ANRU ou de requalification urbaine, sachant que leurs missions par nature transversales facilitent déjà les liens et la coordination entre les services.

Cette animation et ce pilotage stratégique seront mis en place selon les modalités et objectifs suivants :

Au minimum, une réunion annuelle des Conseils et de leurs services d'affectation sera organisée par le directeur régional ou DEAL et sa date programmée dès le début de l'année. Elle pourra être utilement clôturée par le préfet de région. Son animation sera assurée par le référent régional (directeur adjoint ou chef de service) en charge du réseau des Conseils. La participation des Conseils sera comptabilisée sous forme d'une vacation comme défini dans les modalités de gestion des Conseils.

Les débats permettront de construire une vision partagée des principaux enjeux des territoires. Ils permettront de mutualiser les expériences, de diffuser des bonnes pratiques, d'identifier les faiblesses ou difficultés à traiter certains sujets et si nécessaire de préciser les priorités. Au delà de la somme de ces expériences et sur la base de ces échanges, une contribution exprimant de façon très synthétique une vision partagée du territoire et des enjeux sera établie par le référent régional et intégrée au rapport de synthèse qu'il doit transmettre annuellement à la DGALN.

B- Une meilleure structuration des missions de Conseils au niveau départemental

Il reviendra aux DDT, DDTM et UTEA d'Ile-de-France, de veiller à articuler les missions de leurs Conseils avec celles exercées par les CAUE, les STAP, voire avec les missions des Conseils de certaines collectivités locales et de leurs groupements.

En matière d'urbanisme, pour le suivi des procédures de planification (SCOT, PLUI, PLU, etc.) et de programmation (PLH, PDU, etc.), ainsi que pour accompagner les mesures issues du chantier « Urbanisme de projet », les DDT, DDTM et UT des directions régionales et interdépartementales d'Ile de France devront pouvoir bénéficier d'orientations et de priorités précisées au niveau régional, comme dégagées par exemple à l'issue des réunions annuelles des Conseils prévues ci-dessus.

Il conviendra de rechercher une complémentarité des expertises des Conseils des services de l'Etat, notamment sur les enjeux particuliers où une expertise collective s'avère nécessaire. Dans cette hypothèse la coordination de leur intervention sera organisée par l'un des services.

Les missions de Conseils réalisées pour l'ANRU porteront également, le cas échéant, sur le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), et sur des missions de suivi des projets subventionnés qui seront organisées sous l'égide des Préfets, délégués territoriaux de l'ANRU.

Vous nous rendrez compte sous le présent timbre de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre de la présente circulaire qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 2 mai 2012

Pour le ministre, et par délégation,
Le Secrétaire général

Pour le ministre, et par délégation,
Le Directeur général de l'aménagement, du
logement et de la nature

Signé

Signé

Jean-François MONTEILS

Jean-Marc MICHEL

ANNEXE I

Les missions des Conseils : des fondamentaux qui demeurent

Nomination et positionnement :

Nommés respectivement par le ministre chargé de l'urbanisme et le ministre chargé des paysages, l'Architecte-Conseil et le Paysagiste-Conseil de l'Etat sont des professionnels de l'architecture ou du paysage qui apportent, grâce à leur expérience et leur compétence, leur conseil et leur aide dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales du ministère relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la construction et à l'habitation.

Positionnés auprès d'un directeur d'une administration centrale, régionale ou départementale en charge des politiques du MEDDTL, les Conseils interviennent dans la mise en œuvre de ces politiques.

Rôles:

Auprès des services et inspections des administrations centrales, ils remplissent un rôle d'expert. Ils peuvent être consultés sur la définition des politiques nationales et sur l'état de la recherche et participent à l'élaboration ou à l'analyse critique des réglementations. Ils contribuent à la réflexion des groupes de travail et au suivi d'expérimentations impulsées au niveau national. Ils constituent des relais entre l'administration et les professionnels, et notamment les Conseils des services territoriaux, pour une observation des pratiques locales et faciliter les échanges d'expériences.

Auprès des directions régionales en charge de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou des directions départementales en charge des territoires, ils exercent un rôle pédagogique de sensibilisation et d'animation en faveur de la qualité des territoires et du cadre de vie et un rôle de conseil autorisé sur l'application des politiques du ministère et sur les projets d'aménagement, d'urbanisme et d'architecture les plus importants et les plus complexes.

Ils mettent leur capacité d'analyse et d'expertise des situations concrètes au service d'une conception exigeante de ce que doivent être les évolutions du cadre de vie et situent leur intervention auprès des acteurs concernés le plus en amont possible des opérations. animateurs et formateurs, ils contribuent, par leurs conseils, à favoriser le dialogue entre professionnels, et à faciliter le processus d'instruction administrative.

Ils jouent un rôle essentiel pour promouvoir la qualité du cadre de vie et l'aménagement durable des territoires dans les décisions publiques qui relèvent de l'Etat, mais également d'autorités décentralisées, pour des enjeux ou projets considérés comme prioritaires par leur service de rattachement. Ils participent activement à la diffusion des acquis les plus récents issus de la recherche et du réseau scientifique et technique (RST) du ministère et contribuent au bon continuum entre recherche, expertise et appui aux politiques publiques.

Mode d'intervention:

Leur indépendance qui tient à leur mode de désignation, à la diversité de leurs activités libérales et au strict respect des règles d'incompatibilité d'exercice professionnel sur le territoire de leur intervention leur confère une écoute privilégiée de la part notamment des services. Pour acquérir une bonne connaissance des enjeux et des acteurs du territoire, et pour favoriser leur implication dans les processus conduits par leur service, leur intervention est nécessaire de manière régulière à raison de 26 jours par an correspondant environ à 2 jours par mois, par département pour les architectes-conseils, par région ou département pour les paysagistes-conseils, consacrés à du conseil auprès des services de l'Etat auprès desquels ils sont placés. Pour faire face à des besoins exceptionnels, le nombre de ces vacations peut être porté à 40, hors vacations pouvant être effectuées pour l'ANRU.

Ces fonctions peuvent également être attachées à différents ministères. C'est ainsi que des Architectes-Conseils de l'Etat exercent en DRAC.

Règles de gestion:

Les principales règles de gestion administrative des Conseils, définies selon les textes et en concertation avec les deux associations professionnelles existantes, sont désormais à disposition des services à travers un guide mis en ligne.

Ces règles résultent de la longue expérience de la mise en place dans les services de la fonction de Conseils qui remplissent leurs fonctions, auprès des services centraux, régionaux ou départementaux en charge de la mise en œuvre des politiques de leur ministère de rattachement.

Elles abordent les points suivants :

- qualité du titre d'Architecte-Conseil ou de Paysagiste-Conseil de l'Etat,
- principes déontologiques,
- recrutement,
- affectation et mutation,
- contrat de travail,
- lettre de mission du chef de service du Conseil,
- rapport d'activité annuel,
- pilotage local,
- suspension de la mission d'Architecte-Conseil ou de Paysagiste-Conseil de l'Etat.

Le point nouveau à souligner réside dans un pilotage régional de ces Conseils, recrutés et affectés par la DGALN. Un référent régional sera désigné pour assurer une coordination et une animation régionale du réseau des Conseils en lien avec des référents locaux qui, au sein de leurs services départementaux ou régionaux, seront, sur la base de la lettre de mission des Conseils signée par leur chef de service, en charge de l'accueil et de la gestion des missions de ces professionnels, la lettre de mission étant en pleine cohérence avec les orientations développées ci-après dans l'annexe II.

ANNEXE II

Des objectifs prioritaires des missions des Conseils sous-tendus par l'enjeu général du développement durable

Les Conseils devront prendre en compte dans l'exercice de leurs missions, les objectifs prioritaires fixés aux services et définis localement en matière d'urbanisme, de paysage, d'habitat, de constructions et d'aménagement durable des villes et territoires, en particulier ceux définis dans les lois dites « Grenelle I et II » et dans les mesures issues de la démarche « Urbanisme de projet ». A l'heure des débats sur l'étalement urbain et les coûts de l'énergie, les enjeux d'une planification à l'échelle des bassins de vie, fondée sur une meilleure connaissance des risques et ressources des territoires, deviennent essentiels. SCOT ruraux et PLU intercommunaux sont ainsi à promouvoir, car la ville durable ne se conçoit pas sans son territoire.

En outre, les politiques d'aménagement, de transports, d'habitat et de construction, doivent aujourd'hui se concilier avec des enjeux de préservation et de mise en valeur des ressources d'un patrimoine naturel et culturel parfois reconnu au plan communautaire ou international, mais paradoxalement souvent méconnu au plan national voire local. Au delà du simple respect du patrimoine et d'engagements supranationaux, ces ressources souvent très rares ou convoitées, notamment sur le littoral ou en périphérie des villes incitent, plus que jamais, à une gestion économe des territoires, à une densification des villes, à une reconquête des centre-villes que l'Etat doit promouvoir dans le respect des équilibres socioéconomiques.

Dans ce contexte, le développement des énergies renouvelables et la mise en œuvre de la Trame verte et bleue, la maîtrise de la localisation des extensions urbaines pour l'habitat, les activités et les commerces, et la promotion de la qualité des entrées de villes, devront être particulièrement suivis, comme la qualité des nouveaux quartiers et opérations de requalification urbaine.

Sur cette base, les missions des Conseils seront conduites en priorité sur les territoires à forts enjeux présentant une importante pression foncière, des déficits chroniques de logements, des risques importants, ou des enjeux particuliers de protection du patrimoine naturel comme culturel.

Si les champs des missions des architectes-conseils et des paysagistes-conseils sont, à quelques exceptions près, les mêmes, les regards portés seront différents et complémentaires et leurs missions devront prendre en compte plus particulièrement les objectifs précisés ci-dessous.

Ces missions sont donc précisées ci-après et selon chaque catégorie professionnelle afin de faciliter le travail des services et le dialogue avec les Conseils et marquer la continuité de leurs missions au regard des circulaires antérieures.

I Objectifs prioritaires des missions des Architectes-Conseils de l'Etat (ACE)

1. Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement pour un aménagement durable des villes et territoires
2. Mise en œuvre d'une politique des villes, des quartiers et de l'habitat
3. Amélioration de la qualité architecturale et urbaine

II Objectifs prioritaires des missions des Paysagistes-Conseils de l'Etat (PCE)

1. Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'environnement pour un aménagement durable des villes et territoires
2. Mise en œuvre d'une politique du paysage
3. Amélioration de la qualité urbaine et paysagère

III Cadre de l'action

I Objectifs prioritaires des missions des Architectes-Conseils de l'Etat (ACE)

1. Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement pour un aménagement durable des villes et territoires

- *Conseil global en aménagement et promotion d'une approche intercommunale*

Les DDT(M) sont amenées à conseiller les collectivités territoriales à la fois sur leurs stratégies et planifications territoriales - SCOT en particulier ruraux, PLU en particulier intercommunaux - et sur leurs projets d'aménagement. L'Architecte-Conseil de l'Etat (ACE) pourra être sollicité dans ce cadre mais aussi ponctuellement à l'échelle régionale lors de l'élaboration de stratégies régionales sur des thématiques prioritaires du ministère, telles que les démarches expérimentales «Eco-cités», «Eco-quartiers», «Ville durable», ou pour la mise en œuvre des nouveaux documents de référence de niveau régional : Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD), Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), etc.

- *Lutte contre l'étalement urbain et promotion de la densification des sites urbanisés*

La dégradation progressive du paysage urbain et rural par l'étalement urbain et le mitage, et les coûts sociaux et économiques qu'ils induisent, justifient une mobilisation particulière et coordonnée des Conseils de l'Etat, architectes et paysagistes. Leur expertise sera sollicitée pour les projets de reconquête des espaces, des paysages et du patrimoine. Les ACE pourront participer aux réflexions sur le foncier et à l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU) pour traduire les stratégies de développement en orientations et prescriptions opérationnelles, de façon à accorder intentions affichées, conditions de mise en œuvre et projets.

- *Lutte contre le réchauffement climatique et recherche d'économies d'énergie*

La vigilance des ACE sera requise sur l'application qualitative des exigences du Grenelle dans l'ensemble des projets financés ou subventionnés par l'Etat, en particulier en matière d'efficacité thermique, de performances énergétiques dans le parc existant de logements, de promotion des matériaux locaux, de traitement des flux et consommations, de gestion de l'eau, des déchets et de tri sélectif, etc.

- *Gestion économe des ressources et préservation de la biodiversité*

A l'avenir, les principaux champs d'intervention des constructions seront davantage la rénovation, la réhabilitation, la préservation, la restructuration du patrimoine existant que les projets neufs. De ce fait, les réponses à rechercher pour les économies d'énergie sont souvent plus complexes que des simples solutions techniques standardisées. Les ACE pourront utilement conseiller les collectivités territoriales sur les projets les mieux adaptés.

- *Prévention et gestion des risques*

La compétence des Architectes-Conseils de l'Etat sera mise à profit sur les questions urbaines et de construction, liées aux risques majeurs et à la mise en œuvre des plans de prévention. Ils pourront être associés aux réflexions et investigations afin de trouver des réponses originales aux problèmes posés par exemple en matière de choix urbains pour prendre en compte les conséquences des phénomènes de type « Xynthia ». Il s'agit de faire une relation pertinente entre le projet urbain et les diverses réglementations qui s'appliquent sur un territoire. Le projet doit permettre de dépasser les contraintes réglementaires en proposant une vision d'ensemble et en résolvant les contradictions.

2. Mise en œuvre d'une politique des villes, des quartiers et de l'habitat

La politique de la « Ville durable » impose des efforts accrus de qualité dans les opérations d'aménagement, d'urbanisme et de réhabilitation, mais également des efforts pour satisfaire les besoins de logements dans les zones déficitaires. Cette politique qui vise à revitaliser des quartiers, des ensembles urbains anciens ou périphériques d'habitat social, met en jeu des opérations très diversifiées à finalité sociale, économique, d'amélioration de l'habitat et de l'environnement urbain. Ces actions doivent progressivement contribuer à inverser l'image parfois négative de ces quartiers.

Elles justifient la mobilisation des ACE auprès des acteurs concernés aux différents stades de la mise en œuvre des projets publics ou privés (programmation, conception et réalisation) en recherchant la meilleure qualité architecturale et urbaine dans la réhabilitation du bâti, la construction neuve et la recomposition de l'espace public. Une attention toute particulière sera portée aux opérations d'habitat qui doivent posséder un bon niveau de qualité intrinsèque de manière à garantir la pérennité de la valeur d'usage des logements et promouvoir pour un meilleur confort de tous l'accessibilité dans les lieux publics comme dans la sphère privée à travers une vision élargie allant au delà des éléments normatifs et réglementaires. A cette fin, l'intervention de l'ACE doit être recherchée dès la programmation des financements afin de favoriser la qualité des programmes et garantir une bonne localisation des projets.

Dans ce cadre, et selon les objectifs du Grenelle de l'Environnement, l'ACE a vocation à suggérer et à contribuer au développement de nouvelles formulations de la commande architecturale et urbaine.

3. Amélioration de la qualité architecturale et urbaine

- *Qualité architecturale et technique des projets, des autorisations de construire et d'aménager*

L'avis de l'ACE est souhaitable sur les projets les plus importants, les plus marquants ou les plus délicats. Une évolution des pratiques du conseil architectural qui tend à s'exercer le plus en amont possible du processus de décisions d'aménagement et de construction doit conduire à prendre avis dès la phase de gestation des projets. Un bon moyen d'y parvenir consiste à définir des modalités pratiques et permanentes de concertation avec les principaux services et acteurs de l'aménagement.

- *Qualité des constructions et espaces publics*

La qualité des constructions et espaces publics participe à la qualité de la vie en ville. Points forts de la structuration urbaine, ils organisent l'espace, témoignent de la création architecturale contemporaine et assurent les services collectifs à l'usage de tous. Aussi il apparaît impératif de promouvoir et de veiller à la qualité des réalisations de l'Etat ou des collectivités sur lesquelles le service aurait à intervenir.

- *Infrastructures, ouvrages d'art et requalification des entrées de ville*

La qualité architecturale et paysagère est une dimension importante notamment des projets routiers. Elle ne saurait s'apprécier de façon exclusive à l'échelle de chaque ouvrage ou de chaque section de route nouvelle, considérés en eux-mêmes, mais bien en rapport avec les grands paysages nouvellement créés et dans le souci de leur harmonie. L'interface entre l'infrastructure elle-même et son environnement, les entrées d'agglomération, l'insertion des grandes infrastructures dans leur contexte urbain et paysager, doivent faire l'objet d'une réflexion approfondie et globale qui ne peut être réduite à un habillage ultime d'un projet technique déjà figé. Celle-ci doit être recherchée très en amont avec les principaux maîtres d'ouvrages (collectivités, VNF, SNCF, ports autonomes, EPA, etc.), alors que les grandes options ne sont pas encore prises et doivent aujourd'hui intégrer des objectifs accrus en matière de gestion économe des ressources naturelles et d'impacts environnementaux.

II Objectifs prioritaires des missions des Paysagistes-Conseils de l'Etat (PCE)

1. Prise en compte des objectifs du grenelle de l'environnement pour un aménagement durable des villes et territoires

- *Conseil global en aménagement et promotion d'une approche intercommunale et intégrée des différentes échelles de planification*

Les DDT(M) sont amenées à conseiller les collectivités territoriales à la fois sur leurs stratégies et planifications territoriales - SCOT en particulier ruraux, PLU en particulier intercommunaux - et sur leurs projets d'aménagement. Le Paysagiste-Conseil de l'Etat (PCE) pourra être sollicité dans ce cadre, mais aussi ponctuellement à l'échelle régionale lors de l'élaboration de stratégies régionales sur des thématiques prioritaires du ministère, telles que les démarches expérimentales «Eco-cités», «Eco-quartiers», «Ville durable», ou pour la mise en oeuvre des nouveaux documents de référence de niveau régional (Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD), Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), etc.) pour veiller à la cohérence entre les différentes échelles des stratégies, planifications et projets sur un même territoire.

- *Lutte contre l'étalement urbain et promotion de la densification des sites urbanisés*

La disparition des terres agricoles, la dégradation progressive du paysage urbain et rural par l'étalement urbain et le mitage et les coûts sociaux et économiques qu'ils induisent, justifient une mobilisation particulière et coordonnée des Conseils de l'Etat, architecte et paysagiste. Leur expertise sera sollicitée dans la reconquête des espaces, des paysages et du patrimoine. Les PCE pourront participer aux réflexions sur le foncier et à l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU) pour traduire les stratégies de développement en orientations et prescriptions opérationnelles, de façon à accorder intentions affichées, conditions de mise en oeuvre et projets.

- *Développement des énergies renouvelables*

Le développement des énergies renouvelables doit s'inscrire au mieux dans l'évolution des paysages. De ce fait, les réponses à rechercher sont souvent plus complexes et plus proches du projet de paysage que de simples solutions techniques standardisées. Les PCE pourront utilement conseiller les services et collectivités territoriales notamment à travers leur participation au suivi des Schémas Régionaux Climat, Air et Energie (SRCAE), des pôles « Energie » et au développement des projets territoriaux des énergies renouvelables.

- *Amélioration de la qualité des paysages et préservation de la biodiversité*

La promotion de la biodiversité, notamment dans le cadre de l'élaboration de la Trame verte et bleue et du suivi du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est une priorité. L'objectif assigné à la Trame verte et bleue de « contribuer à améliorer la qualité et la diversité des paysages » constitue une occasion qu'il convient de saisir pour englober dans un projet de paysage une approche simultanée des contextes urbains, périurbains et ruraux. La compréhension du lien entre paysage et continuités écologiques doit être développée, notamment par des formations adaptées des agents en charge de la biodiversité.

- *Prévention et gestion des risques*

La compétence des PCE sera mise à profit sur les questions d'aménagement et de paysage, liées aux risques majeurs et à la mise en œuvre des plans de prévention. Ils pourront être associés aux réflexions et investigations afin de trouver des réponses originales aux problèmes posés par exemple en matière de choix urbains pour prendre en compte les conséquences des phénomènes de type « Xynthia ». Il s'agit de faire une relation pertinente entre le projet urbain et les diverses réglementations qui s'appliquent sur un territoire. Le projet doit permettre de dépasser les contraintes réglementaires en proposant une vision d'ensemble et en résolvant les contradictions.

- *Promotion de la « Ville durable »*

Le développement de la culture paysagère au sein des services est particulièrement important dans le cadre du renouvellement urbain, de la reconquête des centres anciens comme des quartiers périphériques au travers notamment de la promotion de la « Nature en ville », de structures paysagères urbaines et de techniques du végétal respectueuses de l'environnement et des enjeux de biodiversité.

2. Mise en œuvre d'une politique du paysage

Les PCE participent au développement d'une culture paysagère à promouvoir au sein des services en charge des politiques publiques de gestion de l'eau, des ressources naturelles, des risques, de la promotion de la biodiversité, mais également des politiques d'aménagement et de développement urbains, agricoles et forestiers. Ils animent ou participent à des « réseaux paysages » locaux constitués avec les acteurs de l'aménagement sur ces sujets : CAUE, collectivités territoriales, associations, universités, etc.

Ils contribuent à construire une vision partagée des paysages et de leurs évolutions, notamment à travers la mise en œuvre des outils de leur connaissance (atlas, observatoires photographiques, etc.) et participent à l'organisation dans chaque département de la journée annuelle d'échanges sur le paysage en application de la circulaire du 1er mars 2007 relative à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

3. Amélioration de la qualité urbaine et paysagère

- *Qualité paysagère des projets, des autorisations de construire et d'aménager.*

L'avis du PCE est souhaitable sur les projets les plus importants, les plus marquants ou les plus délicats, tels les projets éoliens, de champs photovoltaïques ou de lotissements. Une évolution des pratiques du conseil qui tend à s'exercer le plus en amont possible du processus de décisions d'aménagement doit conduire à prendre avis dès la phase de gestation des projets. Un bon moyen d'y parvenir consiste à définir des modalités pratiques et permanentes de concertation avec les principaux services et acteurs de l'aménagement. Quant aux opérations d'aménagements des villes et territoires ruraux, tout comme les grands projets d'aménagements touristiques, notamment en montagne ou sur le littoral, ils doivent mieux prendre en considération la gestion agricole et la qualité de l'environnement.

- *Qualité des espaces publics*

La qualité des espaces publics participe à la qualité de la vie en ville. Points forts de la structuration urbaine, ils organisent l'espace, témoignent de la création paysagère contemporaine et assurent les services collectifs à l'usage de tous. Aussi, il apparaît impératif de promouvoir et de veiller à la qualité des réalisations de l'Etat et des collectivités sur lesquelles le service aurait à intervenir.

- *Infrastructures, ouvrages d'art et requalification des entrées de ville*

La qualité paysagère est une dimension importante notamment des projets routiers. Elle ne saurait s'apprécier de façon exclusive à l'échelle de chaque ouvrage ou de chaque section de route nouvelle, considérés en eux-mêmes, mais bien en rapport avec les grands paysages nouvellement créés et dans le souci de leur harmonie. L'interface entre l'infrastructure elle-même et son environnement, les entrées d'agglomération, l'insertion des grandes infrastructures dans leur contexte urbain et paysager, doivent faire l'objet d'une réflexion approfondie et globale qui ne peut être réduite à un habillage ultime d'un projet technique déjà figé. Celle-ci doit être recherchée très en amont avec les principaux maîtres d'ouvrages (collectivités, VNF, SNCF, Ports autonomes, EPA, etc.) alors que les grandes options ne sont pas encore prises et doivent aujourd'hui intégrer des objectifs accrus en matière de gestion économe des ressources naturelles et d'impacts environnementaux.

III Cadre de l'action

L'animation et la coordination accrue des missions des Conseils exercées, tant au niveau régional en DREAL, DRIEE / DRIEA (Ile-de-France), DEAL (Outre-mer) qu'au niveau départemental en DDT, DDTM et UTEA (Ile-de-France) doivent contribuer à la cohérence des politiques et des enjeux territorialisés du Grenelle portés par les services déconcentrés de l'Etat et ses Etablissements Publics. Il convient pour le MEDDTL d'utiliser pleinement leurs expertises relatives aux évolutions concrètes et constatées des territoires, aux projets d'aménagement qui les façonnent, et aux projets de planification territoriale, urbaine comme rurale. Le suivi qualitatif des politiques en matière de planification, de paysages et de sites, leur bonne articulation entre services, tant avec les politiques d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat (AUH) qu'avec celles de la nature et des risques, sera essentielle en la matière et indispensable à la connaissance des territoires et à l'évaluation environnementale.

Les évaluations et expertises collectives produites notamment lors de la journée régionale des Conseils organisée chaque année pourront enrichir les portés à connaissance (P.A.C) de l'Etat sur les territoires, orienter les contenus des lettres de missions des Conseils. En outre, elles pourront également servir de support à la communication de l'Etat sur les enjeux territoriaux à considérer, et par exemple lors des journées organisées sur le paysage en application de la circulaire du 1er mars 2007 relative à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

Janvier 2012

Guide relatif aux modalités de gestion des Architectes-Conseils et Paysagistes-Conseils de l'Etat

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SOMMAIRE

I. QUALITÉ DU TITRE D'ARCHITECTE-CONSEIL ET DE PAYSAGISTE-CONSEIL	3
II. PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES	3
III. RECRUTEMENT	3
IV. AFFECTATIONS – MUTATIONS	4
A. Principes d'affectation – Positionnement local	4
B. Déroulement pratique d'un cycle de mutations	4
C. Transmission des dossiers	5
V. CONTRAT DE TRAVAIL	6
A. Statut	6
B. Autorisation de cumul	6
C. Rémunération	7
D. Frais de transport et de mission	7
E. Assurances	8
VI. LETTRE DE MISSION	8
A. Objet	8
B. Définition des missions	9
C. Organisation des missions	9
VII. RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL	9
A. Objet	9
B. Contenu	10
C. Destinataires	10
VIII. PILOTAGE LOCAL	10
A. Référent local	10
B. Référent régional	10
C. Enquête annuelle	11
D. Dispositions particulières aux missions effectuées outre-mer	11
IX. SUSPENSION DE LA MISSION D'ARCHITECTE-CONSEIL OU DE PAYSAGISTE-CONSEIL	11
A. Mise en disponibilité	11
B. Perte du titre d'architecte-conseil ou de paysagiste-conseil	12

I. QUALITE DU TITRE D'ARCHITECTE-CONSEIL ET DE PAYSAGISTE-CONSEIL

Les Architectes-Conseils de l'Etat (ACE) et les Paysagistes-Conseils de l'Etat (PCE) sont respectivement des architectes et des paysagistes dont l'activité principale s'exerce dans le secteur privé, que ce soit à titre libéral ou comme associés d'une société. Recrutés sur concours par l'Etat, ils possèdent une bonne expérience professionnelle et une compétence diversifiée.

Leur indépendance, qui tient à leur mode de désignation, à la diversité de leurs activités et au strict respect des règles d'incompatibilité d'exercice professionnel sur le territoire de leurs interventions en tant que conseils de l'Etat, en font des interlocuteurs privilégiés des services et acteurs publics.

Le Directeur Général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN), peut retirer le titre d'ACE ou de PCE après avoir notifié à l'intéressé par écrit sa décision justifiée. Il sollicite préalablement l'avis de l'association concernée et la tient informée de sa décision. La perte du titre, quel qu'en soit le motif, ne donne lieu à aucune indemnisation.

II. PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

L'action des ACE et des PCE est avant tout destinée à éclairer la prise de décision des représentants de l'Etat par leurs réflexions et leurs expériences de la maîtrise d'œuvre dans leur domaine d'activité.

L'ACE ou le PCE émet ses avis pour le compte des services de l'Etat généralement sous forme écrite et en son nom. Il exerce dans ce contexte sa mission en toute indépendance, en fonction de sa culture et de son expérience professionnelle.

L'article A614-1 du Code de l'urbanisme dispose que les architectes conseils ne peuvent intervenir à titre privé dans aucune opération dans leur département d'affectation et que les paysagistes conseils ne peuvent intervenir à titre privé dans aucune opération dans leur département ou leur région d'affectation, sauf dérogation expresse accordée par le ministre du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL).

Le siège de l'agence de l'ACE ne peut être situé dans son département d'affectation, le siège de l'agence du PCE ne peut être situé dans sa région ou son département d'affectation, de même qu'ils ne peuvent y être membre respectivement d'une instance départementale ou régionale.

III. RECRUTEMENT

Périodiquement et en fonction des besoins, un recrutement d'architectes ou de paysagistes aptes à exercer les fonctions de conseil de l'Etat est organisé par le ministère en charge de l'urbanisme et des paysages, en liaison avec le ministère en charge de la culture notamment pour les ACE.

Le titre d'ACE ou de PCE est alors acquis mais l'affectation est conditionnée par leurs vœux et par les besoins des services déconcentrés. Un refus d'affectation, non motivé par des circonstances exceptionnelles, dans les deux années qui suivent le recrutement vaudra démission.

IV. AFFECTATIONS - MUTATIONS

Le ministre, par délégation le Directeur Général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, procède à l'affectation des ACE et PCE dans les services déconcentrés de manière annuelle et en liaison avec les autres ministères disposant de Conseils. Les directeurs généraux concernés (DGALN, DGP) publient à chaque début d'année la liste d'affectation des ACE et PCE.

Cette affectation est effectuée en tenant compte des souhaits de mobilité exprimés par les ACE et PCE dans le cadre de la procédure annuelle de changement d'affectation et à l'issue des recrutements.

La procédure de changement d'affectation est organisée par le ministère en charge de l'urbanisme et des paysages, en concertation avec les associations des ACE et PCE, et en liaison avec le ministère en charge de la culture en ce qui concerne les affectations de Conseils dans ses services.

Afin de mutualiser les expériences acquises, la durée totale d'affectation d'un ACE ou PCE sur un même poste ne devra dépasser huit années. Après cinq années d'affectation sur un même poste, l'ACE ou le PCE a la possibilité de changer d'affectation.

Le changement d'affectation d'un architecte-conseil ou d'un paysagiste-conseil ayant effectué moins de cinq années de service dans son département ou sa région d'exercice ne pourra intervenir qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée du Conseil ou du chef du service d'affectation, et sur décision expresse de son ministère d'affectation.

A. Principes d'affectation - Positionnement local

Les architectes et les paysagistes conseils sont affectés par le DGALN à raison d'un ACE et d'un PCE par département et de un à trois PCE par région.

Le nombre total de vacations annuelles effectuées par architecte-conseil ou paysagiste-conseil est fixé à 26 au minimum (dont 4 pour des actions communes, 3 au niveau national pour le séminaire et l'assemblée générale et 1 au niveau régional pour une réunion des Conseils) et à 40 au maximum, par territoire d'affectation (département ou région).

Les vacations effectuées dans le cadre des missions relatives à l'ANRU sont réparties librement par le DREAL et les DDT entre ACE et PCE dans la limite du quota de douze vacations ANRU par département.

B. Déroulement pratique d'un cycle de mutations

Chaque année les directeurs interrogent les architectes-conseils et les paysagistes-conseils en poste depuis au moins cinq ans dans leur service sur leur volonté de changement d'affectation, ou éventuellement sur toute demande de mise en disponibilité. Ils signalent, d'une part les ACE et PCE en poste depuis huit ans, et d'autre part les ACE et PCE en poste depuis au moins cinq ans qui souhaitent changer d'affectation. Ces informations sont transmises à la DGALN au plus tard mi-septembre.

En cas de grave désaccord entre un chef de service (directeur départemental, régional ou de centrale) et son ACE ou PCE portant sur le fond des missions ou les modalités de leur mise en œuvre et ne pouvant être résolu en interne, ce chef de service propose l'inscription du poste de Conseil sur la liste des postes ouverts aux mutations, et ceci après concertation avec l'intéressé.

La DGALN établit alors deux listes de postes (une pour les ACE et une pour les PCE) présentant d'une part les postes à pourvoir (occupés depuis huit ans) et d'autre part les postes susceptibles de se libérer (occupés depuis au moins cinq ans). Ces listes sont transmises aux ACE et PCE concernés, ainsi qu'aux deux associations, à la fin du mois de septembre.

Les ACE et PCE concernés ont alors trois semaines pour se prononcer sur leurs souhaits d'affectation. L'objectif est d'offrir aux ACE et aux PCE un parcours diversifié au sein des services des ministères, compatible avec leur activité professionnelle, et ceci dans la limite des nécessités de service et des possibilités offertes.

Ainsi, les souhaits des architectes-conseils et des paysagistes-conseils sont formulés et étudiés de la manière suivante :

Chaque ACE ou PCE concerné fournit à la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) une sélection de trois choix d'affectation classés par ordre de préférence.

Pour assurer le pourvoiement de tous les postes vacants les choix d'affectation des architectes-conseils et des paysagistes-conseils sont ensuite étudiés par les services de la DGALN (Bureau des Emplois et Compétence - BEC) en coordination avec les associations des Conseils pour établir une première version des propositions d'affectation répondant au mieux aux objectifs suivants :

- Adéquation du profil du Conseil au poste offert;
- Optimisation des temps et des frais de transport ;
- Satisfaction au mieux des vœux des architectes-conseils et des paysagistes-conseils en mutation obligatoire (en poste depuis huit ans) ;
- Satisfaction au mieux des vœux des architectes-conseils et des paysagistes-conseils en mutation volontaire (en poste depuis cinq à huit ans) ;
- Satisfaction au mieux des vœux des architectes-conseils et des paysagistes-conseils de retour de disponibilité ou nouvellement recrutés.

En outre pour départager les candidats, le cas échéant, les critères d'ancienneté dans la fonction de conseil et l'implication active dans la vie de l'association des Conseils (bureau, assemblée générale...) pourront être considérés. En cas d'absence de candidature sur un des postes vacants, l'administration peut proposer cette affectation à un ACE ou un PCE n'ayant pas pu être affecté.

Les propositions d'affectations sont ensuite arrêtées par le DGALN après avis des associations, et transmises aux architectes-conseils, paysagistes-conseils et aux directeurs (DREAL, DEAL, DDT, DDTM,...) avant la fin du mois de novembre.

Chaque directeur de service déconcentré (le DREAL pour un PCE amené à exercer au niveau régional et le DDT pour un ACE ou un PCE amené à exercer au niveau départemental) prend alors contact avec l'ACE ou le PCE qui lui est proposé pour organiser une rencontre au cours du mois de décembre, rencontre durant laquelle sont évoquées les missions envisagées et les modalités pratiques de leur réalisation. Cette rencontre donne droit au remboursement des frais de transports par le service d'accueil. Sauf désaccord, le directeur confirme alors la demande d'affectation auprès de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN). Le Directeur Général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) signe alors les ordres d'affectation définitifs et les transmet aux directeurs concernés (DREAL, DDT(M), DEAL, DRIEE, DRIEA, UTEA d'Ile de France).

C. Transmission des dossiers

Il est important, lors des changements d'affectation, que les conditions de la transmission des connaissances et des dossiers soient assurées dans le cadre d'une journée de vacation commune, une mission étant alors effectuée conjointement entre l'ACE ou le PCE partant et l'ACE ou le PCE arrivant.

Dans la mesure du possible, et toujours dans une optique d'optimisation de la transmission des dossiers, les services et la DGALN éviteront de procéder simultanément au changement d'affectation de l'ACE et du PCE d'un même département. Cette vacation commune sera effectuée préférentiellement en début d'année, mais l'attention des services est attirée sur les problèmes administratifs pouvant survenir du fait de l'annualité des contrats des ACE et PCE. En effet, un ACE ou un PCE mis en disponibilité ou quittant définitivement ses fonctions ne pourra pas effectuer de vacation après l'échéance de son ancien contrat, au 31 décembre. Dans ce cas, et dans la mesure du possible, la vacation commune sera organisée en fin d'année précédente. La rémunération de cette vacation commune et des frais de déplacement afférents, pour chacun des ACE et PCE concernés, est pris en charge par la direction avec laquelle ce dernier est en contrat à la date de réalisation de la vacation.

V. CONTRAT DE TRAVAIL

A. Statut

Le contrat annuel de travail est conclu par le chef du service régional ou départemental en charge des politiques du ministère, ou par le DGALN pour les Conseils affectés en administration centrale, pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. La mission de l'ACE ou du PCE doit faire l'objet chaque année d'un nouveau contrat que son affectation ait ou non évolué. Ce contrat, visé par le contrôleur financier concerné, et signé par le représentant du ministre ayant délégation pour le faire, est contresigné par le cocontractant. Les ACE et les PCE sont employés en tant que personnels salariés non titulaires du service public de l'Etat.

Le contrat stipule le nombre maximal de journées de vacances annuelles pouvant être effectuées par l'ACE ou le PCE. Ce nombre est fixé entre 26 et 40 (hors vacances ANRU). Trois de ces vacances au maximum pourront être réservées à la participation de l'ACE ou du PCE aux journées de rencontres nationales organisées par son association (deux journées pour le séminaire et une journée pour l'assemblée générale). En outre, une vacation devra être également réservée pour la participation du Conseil à la réunion régionale des Conseils organisée tous les ans par les DREAL, et demi-vacation pour la rédaction du rapport d'activité.

En tant que de besoin, le Conseil peut être amené à participer à des réunions ou groupes de travail sur des thématiques régionales ou nationales sur la base de ses vacances locales, ceci à la demande des services régionaux ou centraux et sous réserve des possibilités de leur service d'affectation et des Conseils. Les Conseils des directions d'administration centrale peuvent se trouver dans la situation inverse et être missionnés pour participer à des actions locales.

Dans tous les cas de figure, l'ACE ou le PCE s'engage par le biais d'une attestation sur l'honneur au moment de la signature de son contrat à ce que son rôle de conseil constitue une activité accessoire par rapport à son activité.

B. Autorisation de cumul

Si l'ACE ou le PCE est par ailleurs employé en tant que personnel titulaire du service public de l'Etat ou d'un établissement public (notamment dans des fonctions d'enseignant), il devra chaque année faire parvenir à la DGALN une autorisation de cumul signée par son administration d'origine.

C. Rémunération

L'article A614-2 du Code de l'urbanisme dispose que la rémunération d'une vacation journalière correspond au 1/100 du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944. Pour les vacations effectuées dans les régions ou départements d'outre-mer, cette rémunération est augmentée de 20%. Sauf situations exceptionnelles, ces vacations sont à payer après constatation du service fait, dans un délai de 45 jours maximum.

L'ensemble des vacations, y compris celles concernant les journées de rencontre nationale, sera imputé sur les crédits du programme 217 (conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) du service d'affectation. Les crédits nécessaires devront être demandés par les DREAL au moment du dialogue de gestion portant sur la masse salariale et pourront être ajustés en cours d'année lors des rendez-vous de gestion.

Les directions départementales ou régionales certifieront le service fait pour les missions courantes, la DGALN certifiant le service fait pour les journées de rencontres nationales (séminaire et assemblée générale).

Un modèle de fiche de suivi des vacations figure en annexe pour faciliter l'information de tous. Cette fiche sera établie par le référent local et pourra être jointe aux fiches de paye des Conseils.

D. Frais de transport et de mission

L'article A614-2 du Code de l'urbanisme dispose que les frais de transport et de missions engagés dans le cadre de leurs vacations par ACE et PCE sont remboursés par application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

L'arrêté NOR : DEVL0815677A du 9 juillet 2008 précise les modalités de calcul des indemnités prévues par ce décret. Il est à noter qu'il peut être fait application de l'article 10 de l'arrêté précité concernant les abonnements de transport.

Ainsi, les transports sont effectués en deuxième classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour la voie aérienne. Pour les missions en outre-mer, le surclassement peut être autorisé par le directeur (DEAL) lorsque la durée du voyage est supérieure à 7 heures et que la durée de la mission est inférieure à 7 jours.

Lorsqu'un ACE ou PCE préfère se déplacer dans des conditions de surclassement pour des raisons personnelles, le complément financier éventuel qui en résulte est à sa charge sauf dispositions particulières liées à l'utilisation de carte d'abonnement comme indiqué supra.

Les indemnités d'hébergement et de repas sont versés forfaitairement.

Tout remboursement de frais de déplacement est subordonné à la production d'un justificatif, par l'ACE ou le PCE auprès de son service d'affectation, à l'exception des frais de repas. Aussi, les indemnités d'hébergement ou de repas ne sont pas rétribuées lorsque l'ACE ou PCE est hébergé ou nourri gratuitement.

L'ensemble des frais de transport et de mission, y compris ceux concernant la participation du Conseil à l'assemblée générale de son association, sera imputé sur les crédits du programme comprenant les crédits dédiés à l'urbanisme⁽¹⁾. A noter que les frais de participation du Conseil au séminaire annuel de son association restent à sa charge. Les crédits nécessaires devront être demandés par les DREAL ou le BOP d'administration centrale concerné au moment du dialogue de gestion et pourront être ajustés en cours d'année lors des rendez-vous de gestion.

(1) En PLF 2012, il s'agit du programme 113 (urbanisme, paysages, eau et biodiversité)

E. Assurance

Les vacations des ACE et des PCE sont soumises aux cotisations du régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC sauf lorsqu'ils sont par ailleurs titulaires d'une autre administration, auquel cas les cotisations d'assurance vieillesse sont versées au régime général de la fonction publique.

Si l'ACE ou PCE utilise son véhicule personnel pour exercer sa mission de conseil, il doit souscrire dès sa première mission une assurance individuelle dans les conditions prévues respectivement aux articles 34 des décrets n°89-271 du 12 avril 1989 et n° 90-437 du 28 mai 1990.

VI. LETTRE DE MISSION

A. Objet

Les interventions des ACE ou PCE sont formalisées de façon écrite pour préciser les objectifs partagés entre l'ACE ou le PCE et le directeur du service d'affectation sur les priorités qu'ils retiennent ensemble. Cette formalisation prendra la forme d'une lettre de mission permettant de situer l'intervention du Conseil par rapport aux enjeux de politique nationale, au contexte local et à la stratégie de la direction. En aucun cas, les missions porteront sur une production normalement dévolue au service ou sur des missions de conception ou d'études relevant du champ concurrentiel.

Elle mettra également l'accent sur la nécessité de solliciter le conseil en amont des dossiers et précisera les modalités concrètes de travail entre l'ACE ou le PCE, le directeur et les différents services de la direction.

Elle déterminera en outre le principe de rencontres périodiques entre le directeur et l'ACE ou le PCE.

L'élaboration de cette lettre de mission résultera d'échanges entre l'ACE ou le PCE, et l'équipe de direction. Le contrat de travail et la lettre de mission sont signés soit par le chef de service régional ou départemental suivant l'affectation du conseil. Si le Conseil est affecté dans plusieurs services (département ou région), un contrat et une lettre de mission sont établis pour chaque service d'affectation.

Lors d'une nouvelle affectation, une période d'adaptation est généralement nécessaire à la connaissance du territoire et à une prise de contact entre l'ACE ou le PCE et les différents acteurs intervenant directement ou indirectement sur les sujets les concernant.

Pour ce qui concerne les reconductions, l'entretien annuel, lors de la remise du rapport d'activité défini ci-après, sera l'occasion d'un bilan permettant de prévoir une évolution du contenu de la lettre de mission et toutes les améliorations des conditions d'exercice qui se révéleraient nécessaires.

Dans un département, l'ACE et le PCE exerceront leur fonction en étroite relation, en effectuant leurs vacations aux mêmes dates autant que possible. En outre, une seule lettre de mission commune pourra être rédigée, pourvue qu'elle définisse bien les missions confiées à chacun des deux Conseils.

Rattachés à l'équipe de direction les ACE et PCE apparaîtront clairement dans les documents présentant les services et en particulier dans les organigrammes de manière à donner une visibilité institutionnelle à leur mission rattachée à l'équipe de direction.

B. Définition des missions

La partie la plus importante de la lettre de mission consiste à définir le plus clairement et le plus précisément possible les priorités du service, les missions confiées dans ce cadre à l'ACE ou au PCE, et les objectifs fixés à ces derniers. La rédaction de cette partie est laissée totalement à l'appréciation des décideurs locaux, puisqu'elle doit répondre au plus près aux enjeux et aux problématiques du territoire concerné.

C. Organisation des missions

La lettre de mission mentionne les modalités pratiques d'exécution des vacations. Le référent local et le référent régional sont cités. Les moyens matériels mis à disposition de l'ACE ou du PCE sont explicités, notamment en ce qui concerne les locaux et les postes informatiques. Si les Conseils participent à des réunions organisées au niveau régional ou national, le paiement de leurs vacations et de leurs frais de missions sont à la charge de leur service d'affectation.

Le rythme de réalisation des vacations est défini, l'idéal étant de prévoir une présence mensuelle de deux ou trois jours suivant le volume global de vacations à effectuer. Pour favoriser la visibilité des ACE et des PCE auprès des partenaires locaux et l'organisation de réunions et de partenariats, il est préférable que les vacations soient effectuées à des dates anticipées. Les ACE et PCE veilleront alors à respecter au mieux ce calendrier. En cas d'empêchement exceptionnel dû à l'exercice de leur activité principale, ils prendront soin de prévenir leur référent local dans un délai raisonnable. De même, les services informeront les Conseils des modifications des dates de rendez-vous.

Les modalités de rendu des avis sont également définies dans la lettre de mission, notamment le support, la forme et les délais de rendu.

Pour prendre en compte les contraintes de déplacements pesant sur un ACE ou PCE affecté à une grande distance de son lieu de travail habituel, le directeur proposera $\frac{1}{4}$ de journée de vacation de récupération par aller-retour pour les déplacements pour lesquels l'ACE ou le PCE justifie d'un départ contraint de son domicile la veille ou avant 6h30 du matin et d'un retour le lendemain ou après 21h.

Il revient au directeur de proposer aux ACE et aux PCE devant effectuer de longs déplacements d'organiser des vacations regroupées avec la possibilité d'arriver la veille de la mission et/ou de partir le lendemain en prenant en charge hébergement et repas le cas échéant, et ceci dans les conditions stipulées par le contrat.

Une journée de vacation impose la présence sur place de l'ACE ou du PCE pendant une durée minimum de 7h 45 (temps de déjeuner compris).

Un équivalent d'une demi-journée de vacation sera accordée chaque année à l'ACE ou au PCE pour la rédaction du rapport d'activité défini ci-après.

VII. RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL

A. Objet

Chaque architecte-conseil ou paysagiste-conseil rédige en fin d'année son rapport d'activité pour l'année qui vient de s'écouler. Ce document fait le point sur les actions menées par l'ACE ou le PCE au cours de l'année. Sa rédaction est une étape essentielle marquant l'aboutissement de la lettre de mission réalisée en début d'année et servant de base à la réalisation de la lettre de mission de l'année suivante.

Les rapports d'activité d'une région font l'objet d'une synthèse réalisée par le référent régional et la DGALN réalise une synthèse nationale de ces documents régionaux.

Le rapport d'activité est un outil important pour le pilotage efficace des missions des ACE et des PCE. Sa rédaction annuelle est un engagement accepté lors de la prise du titre d'ACE ou de PCE et doit se faire préférentiellement sur la base de la trame réalisée par la DGALN en concertation avec les associations des Conseils. La rédaction du rapport d'activité donne droit au paiement d'une demi-journée de vacation.

B. Contenu

La première partie du rapport d'activité présente les modalités pratiques d'exercice des missions, telles que le nombre de vacations effectuées, le rythme des interventions, les modalités de rédaction des avis ou la répartition des vacations par grand domaine d'activité.

La seconde partie présente les actions menées par l'ACE ou le PCE au cours de l'année, classées par thématique. Ce dernier y exprime les problèmes identifiés et les points positifs rencontrés. En conclusion, l'ACE ou le PCE fait le bilan de son activité au cours de l'année écoulée et évoque les pistes d'amélioration qui lui semblent judicieuses à développer l'année suivante pour l'optimisation de sa mission. Une proposition de trame de rapport d'activités figure en fin du présent document.

C. Destinataires

Le rapport d'activité est adressé chaque année, sous couvert du directeur, chef du service d'affectation, au Préfet et au DGALN ; une copie est adressée au bureau de l'association et aux autres ACE et PCE qui interviendraient sur le même territoire. Il est également adressé au référent local et au référent régional.

VIII. PILOTAGE LOCAL

A. Référent local

Pour assurer un bon déroulement et un suivi efficace des missions des ACE et PCE, un référent local est désigné dans chaque département parmi les agents de la DDT(M). Ce référent doit disposer d'une autorité hiérarchique suffisante pour assurer une mobilisation efficace des services sur les problématiques liées aux missions du ou des ACE et PCE du département. Il s'agit idéalement du directeur adjoint ou d'un chef de service.

Le rôle du référent local est d'être l'interlocuteur privilégié des Conseils du département, il s'assure de la préparation de leurs missions et veille à ce que les ordres du jour leur soient adressés à l'avance. Il organise au bon niveau le suivi des Conseils dans leurs missions et effectue ensuite une diffusion la plus large possible de leurs avis, conseils ou expertises, ainsi que la mise en œuvre concrète des suites données à ces derniers, dont il informera le ou les ACE et PCE, en recherchant la forme la plus adaptée au contexte.

Il certifie le service fait pour la mise en paiement des vacations du ou des ACE et PCE du département. Le référent local met ses ressources de secrétariat à disposition du ou des ACE et PCE dont il a la charge.

B. Référent régional

Dans chaque région, un agent est désigné par le DREAL pour assurer la fonction de référent régional. Son rôle est d'assurer d'une part, la bonne coordination et l'animation régionale des ACE et PCE, et d'autre part, d'assurer un suivi de la mise en place des crédits

nécessaires à leurs missions en liaison avec les référents locaux. Il assure en outre, la fonction de référent local pour les paysagistes-conseils exerçant au niveau régional.

Il a la charge de la rédaction annuelle d'une synthèse des rapports d'activité des ACE et PCE en poste dans la région (en DDT ou DREAL) et de la transmission à la DGALN de cette synthèse accompagnée des textes originaux. Il est la personne ressource pour toutes les questions concernant la gestion et les missions des ACE et des PCE exerçant dans sa région; il peut dans ce cadre demander l'avis et le conseil de la DGALN. Il transmet chaque année à la DGALN une copie des contrats et des lettres de mission des ACE et PCE affectés dans sa région.

C. Enquête annuelle

Une enquête annuelle est effectuée au mois de mars par la DGALN pour effectuer le bilan de la consommation des vacances et des frais de déplacement de l'année précédente. Cette enquête sert également à fournir les justificatifs à l'ANRU pour obtenir le remboursement sur fonds de concours des vacances et des frais de déplacement engagés dans le cadre des missions concernant les projets de renouvellement urbain conventionnés ANRU.

Le référent régional a la charge de recueillir les informations nécessaires auprès des référents locaux et de les transmettre à la DGALN.

D. Dispositions particulières aux missions effectuées outre-mer

Dans les départements d'outre-mer, la réunion régionale des Conseils, ACE et PCE du ministère, organisée annuellement par la DEAL pourra utilement être élargie aux autres Conseils, services ou organismes de l'Etat intéressés, tels que les services et les ACE de la DRAC, les services de l'ONF, des parcs nationaux, des agences des « 50 pas géométriques », ou de tout autre établissement public de l'Etat intervenant notamment dans les domaines du foncier ou de l'aménagement.

Par ailleurs, en raison des temps et des coûts de transport particulièrement importants pour les missions effectuées outre-mer, quelques dispositions spécifiques doivent être prises.

Le rythme des missions devra idéalement être fixé à une semaine tous les deux mois afin d'en limiter le nombre tout en n'obligeant pas l'ACE ou le PCE à s'absenter de son agence durant des périodes trop longues.

Les journées passées dans l'avion pour se rendre sur place et en revenir seront comptabilisées comme des vacances complètes. En revanche, les samedis et dimanches passés sur place, s'ils sont chômés, ne seront en aucun cas rémunérés. Dans ce cas, s'ils ne sont pas inclus entre deux vacances imposées par le rythme défini dans la lettre de mission ou par un besoin exceptionnel de la direction, les frais d'hébergement et de nourriture afférents ne seront pas pris en charge par la direction.

La vacation commune organisée à l'occasion d'un changement d'ACE ou de PCE se déroulera en métropole, sauf nécessité impérative confirmée par décision du DGALN.

IX. SUSPENSION DE LA MISSION D'ARCHITECTE-CONSEIL OU DE PAYSAGISTE-CONSEIL

A. Mise en disponibilité

Les ACE et les PCE peuvent demander à titre exceptionnel la suspension de leur mission pour raison personnelle à l'échéance de chaque affectation annuelle pour une durée d'un an renouvelable, sans toutefois pouvoir excéder trois ans sur l'ensemble de leur carrière.

Ils peuvent alors reprendre leurs missions à l'occasion d'un cycle annuel de mutation, pour lequel leurs souhaits d'affectation seront pris en compte après ceux émis par leurs confrères en activité. Sauf cas de force majeure, un conseil ne pourra demander de mise en disponibilité qu'au terme de 5 années d'activité.

Il peut arriver que l'administration ne puisse proposer d'affectation à un ACE ou PCE. Celui-ci se trouve alors mis en disponibilité pour une durée d'un an. Cette année n'est pas comptabilisée dans les trois années de mise en disponibilité pouvant être prise par l'ACE ou le PCE au cours de sa carrière.

B. Perte du titre d'Architecte-Conseil de l'Etat ou de Paysagiste-Conseil de l'Etat

Départ volontaire

Un ACE ou PCE émettant le souhait de mettre un terme à sa mission perd son titre suite à une décision du DGALN. Le fait de ne pas demander de nouvelle affectation après avoir passé trois années en position de mise en disponibilité au cours de sa carrière est considéré par l'administration comme une demande de départ volontaire de la part de l'ACE ou du PCE.

Non respect des conditions de recrutement

Les ACE et PCE sont recrutés pour apporter aux services de l'État les compétences et les connaissances qu'ils acquièrent grâce à leur exercice de la maîtrise d'œuvre à titre principal. Ainsi, l'arrêt de cette activité principale par un ACE ou un PCE pourra entraîner la non-reconduction de son contrat et la perte de son titre.

Décision administrative

En cas de désaccord majeur, et après avoir rencontré la personne concernée, le DGALN peut retirer le titre d'ACE ou de PCE après avoir notifié à l'intéressé par écrit sa décision et sa justification. Il sollicite préalablement l'avis de l'association concernée et la tient informée de sa décision.

Mise à la retraite

Du fait de la faible charge horaire annuelle qu'il implique, l'exercice de la mission d'ACE ou de PCE n'est pas soumis à une limite d'âge légale. Néanmoins, un architecte ou un paysagiste ayant fait valoir ses droits à la retraite au titre de son activité de maîtrise d'œuvre doit fournir, chaque année, une attestation sur l'honneur stipulant qu'il poursuit toutefois une activité privée d'exercice de la maîtrise d'œuvre à titre principal. À défaut, son titre d'ACE ou de PCE lui sera retiré par le DGALN, en raison du non respect des conditions de recrutement. Toutefois, afin de permettre un renouvellement du corps des ACE et PCE, la limite d'âge pour exercer les missions est de 70 ans.

ANNEXES

Proposition de trame de rapport d'activités

Modèle de fiche de suivi des vacances

RAPPORT D'ACTIVITES POUR L'ANNEE XXXX

Paysagiste ou Architecte Conseil de l'Etat auprès de la DDT XX /DREAL
/ XXX...)

Ce rapport d'activité doit être adressé, sous couvert du directeur, chef du service d'affectation, au Préfet et au DGALN ; une copie est adressée au bureau de l'association et aux autres ACE et PCE qui interviennent sur le même territoire. Il est également adressé au référent local et au référent régional, désignés ci-dessous.

Historique des conseils :

19XX- 19XX : DDE XX

20XX – 20XX : DIREN XXX

Généralités

Année de prise de poste dans le service d'accueil : XXXX

Nombre de jours de vacances hors ANRU effectués dans le service d'affectation: XX

Nombre de jours de vacances ANRU effectués : XXX

Modalités de réalisation des missions (jours groupés, jours isolés...) : XXXX

Participation à l'AG : Oui / Non

Participation au séminaire : Oui / Non

Participation à la réunion régionale des Conseils : Oui / Non

Agent « référent local » pour les missions au sein du service :

Prénom : XXX

Nom : XXX

Poste : XXX

Rappel du « référent régional » : Prénom : XXX Nom : XXX, fonction : XXX

Services internes ayant fait appel au conseil :

• Merci d'expliciter la signification des acronymes des services

• XXX

• XXX

• XXX

•

Rencontre avec le Préfet : Oui / Non

Nombre de rendez-vous avec le directeur : XXX

Nombre de participation au CODIR : XXX

Nombre de vacances réalisées en commun ACE - PCE : XXX

Nombre d'avis rédigés : XXX

Liste des sujets traités ayant abouti à la rédaction d'un avis écrit :

• XXX

• XXX

• XXX

Enjeux majeurs du territoire

D'après votre analyse

Priorités définies en concertation avec le directeur dans la lettre de mission

Répartition des missions :

• Les grands sujets d'intervention

Description par thèmes

• La formation / sensibilisation

Interne au service ou auprès des professionnels

Stade de saisie du conseil

A quels moments êtes vous sollicités sur les dossiers pour avis (en amont, en cours, participation aux jurys, instruction PC/PA,...)

Partenariats extérieurs

Travaux effectués en commun avec CAUE, STAP, DRAC, PNR,..., chambres professionnelles, collectivités territoriales, écoles supérieures,...

Documents méthodologiques établis

Avec participation, pour établissement d'une liste de référence à usage des conseils et des services.

Projets exemplaires

Listes des projets remarquables repérés sur votre territoire (démarche, potentiel, résultats,...)

Bilan de l'année écoulée

Avis sur l'activité, perspectives d'évolution, regard critique sur les actions et leur effet.

Pistes d'amélioration pour l'année suivante

Commentaires personnels

FICHE de suivi de VACATIONS POUR L'ANNEE XXXX

Missions de Conseil de l'Etat auprès du service suivant :... la DDT XX /DREAL /
XXX...)

Architecte-conseil :ou Paysage-conseil :/

Nom du Conseil : XXXX

Prénom : XXXX

Agent référent pour les missions au sein du service :

Prénom : XXX

Nom : XXX

Poste : XXX

Rappel : dotation annuelle : à préciser (26 à 40 vacations maximum)

Date de l'intervention	Objet de l'intervention	Service bénéficiaire	Service fait validé par :	Taux journalier applicable (1*)	Total du mois
Janvier Néant	SO	SO	SO	425,61	0
Février 12/02/201.. 13/02/201.. 26/02/201..	Permanence DDT Permanence DDT Jury Concours	Divers services- Service plani- fANRU.	Mr X.....(Service) Référent local	425,61	X 3
Mars 7/03/201..du 8/03 au 10/201..	Réunion ext DDT Formation pays.	Service urbaDi- vers	Référent local M. Y (service)	425,61	X 4
Avril 15 au 16/04/201..	Permanence DDT	DiversMEDDTL	Référent local DGALN	425,61	X 2
Mai 12/05/201.. 13/05/201..	Permanence DDT Réunion régionale : 1 jour (minimum)	Divers DREAL-DTT	Référent local- DREAL	425,61	X 2
+ avril ou mai géné- ralement	AG nationale : 1 jour(maxi)	MEDDTL	DGALN	425,61	X 1
Juin Néant	SO	SO	SO	425,61	0
Juillet 5 et 6/07/201..	Formation	Réseau local aménagement	Référent local	425,61	NB : X 2 mission assurée par remplaçant
Août					
Septembre					
+ Juin à Sept géné- ralement :	Séminaire national : 2 jours (maxi)	MEDDTL	DGALN	425,61	X 2
Octobre					
Novembre					
Décembre	Rédaction du rapport d'activité (demi- journée)	DDT	Référent local	425,61	X 0,5

(1*) Décret N°2010-761 du 7/7/2010 portant majoration de la rémunération des personnels de l'Etat

Taux de la vacation selon l'arrêté du 4/5/2000 : pour la métropole, 425,61 € et 510,73 € pour l'outre-mer

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

**Direction Générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature**
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la législation de l'habitat
et organismes constructeurs
Bureau du suivi des organismes constructeurs
Arche Sud
92055 La Défense cedex
Téléphone : 33 (0) 1 40 81 83 51
Télécopie : 33 (0) 1 40 81 99 49